

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:

Un Mois, 5 Francs. Trois Mois, 13 Francs. Six Mois, 25 Francs. L'année, 48 Francs.

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Justice civile. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Communauté; partage et liquidation; chose jugée. — Droits d'usage; reconnaissance; prescription; interruption; commencement de preuve par écrit. — Vente immobilière; chose vendue et prix certains. — Cour d'appel de Paris (3e ch.): Vinaigre de toilette dit Vinaigre aromatique de Jean-Vincent Bully; contrefaçon de flacons; concurrence déloyale d'étiquette. — Tribunal civil de la Seine (4e ch.): Demande en paiement d'honoraires des docteurs Récamier, Boileau et Massé, contre la succession de Frédéric Soulié.

Justice criminelle. — Cour d'assises de la Loire: Dévastation des communautés religieuses de St-Etienne et des communes voisines.

Justice administrative. — Conseil d'Etat: Travaux publics; contraventions aux règlements; dommages; responsabilité civile des villes; compétence judiciaire; conflit annulé.

CHRONIQUE.

AVIS.

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnées d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

La séance d'aujourd'hui peut se résumer en quelques lignes; elle s'est passée tout entière en scrutins écrits et en votes par assis et levé de projets de décrets. Il s'agissait d'abord de nommer un questeur en remplacement du brave et à jamais regrettable général Négrier: une lutte fort vive s'est établie entre les noms des divers candidats, et notamment entre ceux de M. le général Labretton et M. Laboissière; il n'a pas fallu moins de trois tours de scrutin pour obtenir un résultat. M. le général Labretton l'a enfin emporté à la majorité de 399 voix sur 719 votants.

Entre deux scrutins, M. Corbon a lu, au nom du comité des travailleurs, un rapport sur les associations volontaires, soit entre ouvriers seulement, soit entre ouvriers et patrons, et présenté un projet de décret qui tend à l'ouverture d'un crédit de 3 millions destiné à les encourager. L'Assemblée a ensuite adopté sans discussion le projet de décret déposé hier par M. le ministre des finances, et qui a pour but d'accorder une garantie de 5 millions de francs à la Société du bâtiment.

Le nom du nouveau questeur une fois proclamé, M. le vice-président Lacrosse a proposé de décréter d'urgence que la journée du 6 juillet, consacrée à la célébration d'un service funèbre en l'honneur des victimes de l'insurrection de juin, serait un jour de deuil public, pendant lequel seraient suspendues toutes affaires judiciaires et commerciales; l'Assemblée a donné à l'unanimité sa sanction au projet.

La fixation des traitements du chef du Pouvoir exécutif et des ministres n'a donné lieu qu'à de courtes observations. Il a été décidé que le président du Conseil recevrait 10,000 francs par mois, et chacun des ministres 4,000. Une question plus délicate était celle de l'indemnité à allouer rétroactivement aux membres de l'ex-Commission exécutive. On paraissait s'attendre à de violents débats, non que le projet en lui-même fût de nature à soulever de graves objections, mais attendu la facilité qu'il offrirait de revenir occasionnellement sur la conduite des membres du gouvernement renversé le 24 juin. Des interpellations étaient annoncées; on allait même jusqu'à prétendre que l'ancienne Commission exécutive prendrait hardiment l'offensive et formulerait des questions, pour ne pas dire des accusations. Ces rumeurs, écloses dans la salle des Pas-Perdus ou dans la salle des Conférences, n'avaient rien de fondé; les adversaires de la Commission exécutive se sont tus, et la Commission elle-même a jugé à propos de garder le silence. L'indemnité de chacun de ses membres a été fixée à 5,000 francs, et celle du secrétaire-général à 3,000 francs par mois.

La seule discussion qui se soit élevée aujourd'hui au sein de l'Assemblée, a eu pour objet le rapport fait au nom du comité de la guerre, par M. Brard, sur un projet de décret relatif à la formation d'un bataillon de gendarmerie mobile dans les départements de l'ouest. Un représentant de la Bretagne, M. Favreau, s'est élanqué à la tribune pour protester énergiquement contre certaines expressions de ce rapport qui tendaient à mettre en suspension le républicanisme des Bretons et des Vendéens. M. Brard lui a répondu avec vivacité; M. de La Rochejacquelein s'est mis de la partie; il a fallu que M. le général Lamoricière intervint pour calmer ces susceptibilités locales, faire cesser le malentendu et mettre fin au débat. Le projet de décret a été ensuite adopté sans opposition.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 4 juillet.

COMMUNAUTÉ. — PARTAGE ET LIQUIDATION — CHOSE JUGÉE.

Un partage et une liquidation de communauté faits sans fraude entre les intéressés et qui n'ont donné lieu à aucune intervention ni opposition de la part des créanciers ne peuvent plus être attaqués par eux, sous aucun prétexte. Ainsi lorsque les héritiers du mari précédé ont abandonné à la femme commune en biens la totalité de l'actif de la communauté qui ne remplissait la femme qu'imparfaitement de ses reprises, ils ont obéi à une nécessité impérieuse de justice sans violer aucune loi, alors surtout qu'un précédent arrêt, avait consacré à l'avance cette attribution. Cette liquidation doit être maintenue, alors même qu'on n'aurait pas suivi rigoureusement le mode tracé par le Code civil sur le partage de la

communauté, par exemple si, au lieu de procéder à la contribution aux dettes d'après l'art. 1482 et suivants, on a commencé par payer les dettes et partagé ensuite l'actif net: aucune disposition de la loi spéciale ne s'oppose à ce que le paiement des dettes précède le partage et la liquidation.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Pataille et sur les conclusions de M. l'avocat-général Glandaz; plaident M. Bécharde. (Rejet du pourvoi du sieur Dorey.)

DROITS D'USAGE. — RECONNAISSANCE. — PRESCRIPTION. — INTERRUPTION. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT.

1. La lettre missive par laquelle le maire d'une commune a reconnu à une autre commune des droits d'usage non déterminés, et que la justice était appelée à fixer, ne peut pas être invoquée comme reconnaissance d'un droit d'usage fixé plus tard par l'arrêt rendu sur la contestation. Conséquemment elle ne peut être considérée comme interruptive de la prescription à l'égard de ce droit non exercé depuis plus de trente ans.

2. Cette même lettre missive ne prouvant en aucune manière le droit qu'on prétendait y être reconnu et gardant même le silence le plus absolu sur l'existence de ce droit, ne saurait être invoquée comme commencement de preuve par écrit de ce même droit. Au surplus un tel moyen n'est pas recevable devant la Cour de cassation, lorsqu'il n'a pas été proposé devant les juges de la cause. (C'était le cas de l'espèce.)

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Silvestre et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz; plaident, M. Fabre. (Rejet du pourvoi des communes d'Asson et d'Ygon.)

VENTE IMMOBILIÈRE. — CHOSE VENDUE ET PRIX CERTAINS.

La chose vendue est certaine lorsque, s'agissant d'un immeuble, la contenance est déterminée par les tenants et aboutissants, alors même que cette contenance serait subordonnée à un mesurage ultérieur. Il en est de même du prix de la chose vendue, lorsqu'il est énoncé à tant la mesure par mètre ou par are, et dont le calcul par mètre ou en ares doit être fait par un tiers.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Jaubert et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz; M. Saint-Malo, avocat. (Rejet du pourvoi du sieur Brouillet.)

COUR D'APPEL DE PARIS (3e chambre).

Présidence de M. Moreau.

Audience du 28 juin.

VINAIGRE DE TOILETTE DIT VINAIGRE AROMATIQUE DE JEAN-VINCENT BULLY. — CONTREFAÇON DE FLAÇONS. — CONCURRENCE DÉLOYALE D'ÉTIQUETTE.

M. Liouville expose les faits suivants: Jean-Vincent Bully est l'inventeur d'un vinaigre aromatique, cosmétique et anti-méphitique pour lequel il a obtenu, en 1809, un brevet d'invention, qui a été suivi, en 1814, d'un brevet de perfectionnement.

Son fils lui succéda dans l'exploitation de son brevet; mais il fit de mauvaises affaires, tomba en faillite, et sur la vente qui en fut poursuivie par les commissaires de ses créanciers, au nombre desquels se trouvait le sieur Oger, l'un des adversaires, les sieurs Landon et C<sup>e</sup> se rendirent adjudicataires en 1840 des brevets et du fonds de commerce du sieur Bully. Ils exploitèrent ce fonds et ces brevets paisiblement pendant quelques années; mais ils apprirent qu'il existait de nombreuses contrefaçons de leurs flacons, et qu'on leur faisait une concurrence déloyale à l'aide des étiquettes.

Ils s'empressèrent, en 1844, de déposer au greffe du Tribunal civil un de leurs flacons, qui fut renfermé dans la boîte ficelée et cachetée qui a été apportée à votre greffe, et que je prie M. l'audienier de passer à la Cour. L'audienier remet effectivement une boîte que, sur l'ordre de M. le président, il ouvre à l'aide d'un couteau que M. Liouville lui fait passer.

Avant d'interter le procès que la Cour a maintenant à juger, MM. Landon et Comp. furent trouver leurs nombreux contrefacteurs, et ils obtinrent de certains d'entre eux, et notamment du sieur Monpelas, des transactions aux termes desquelles ceux-ci déclarèrent s'interdire ou renoncer à l'avenir à imiter le vinaigre de toilette de Jean-Vincent Bully, et à exposer, offrir ou vendre aucun article qui, par sa composition, sa dénomination, la forme des flacons ou la ressemblance des étiquettes pourrait faciliter la confusion de cet article avec le vinaigre de Bully.

Ces transactions étaient achetées assez cher par les frères Landon et Comp.: c'était au prix d'une remise de 15 p. 100 sur les achats à faire chez eux; elles étaient faites pour trois, six ou neuf années, au choix respectif des parties. C'était faire un assez grand sacrifice à l'esprit de paix qui les animait.

Quant à ceux de leurs contrefacteurs de qui ils ne purent obtenir de semblables transactions, force fut bien pour eux de les traduire en justice. Ils ne les attaquèrent pas tous, mais ils s'adressèrent aux plus importants: les sieurs Oger et Sichel-Javal, tous deux parlementaires à Paris, contre lesquels ils formèrent devant le Tribunal de commerce une demande tendante à ce qu'il leur fût fait défense de mettre en vente et d'exposer du vinaigre semblable aux flacons et étiquettes du vinaigre de Bully, à peine de 50 francs de dommages-intérêts par chaque contravention constatée, et à ce que, pour le préjudice causé, ils fussent condamnés solidairement et par corps en 3,000 francs de dommages-intérêts.

Pareille demande renforcée d'une violation de contrat fut formée contre le sieur Monpelas, contre lequel ils avaient conclu à 10,000 francs de dommages-intérêts.

Sur ces deux demandes, furent rendus deux jugemens par lesquels le Tribunal déclara les sieurs Landon et C<sup>e</sup> non-recevables en leur demande contre les sieurs Oger et Sichel-Javal, par les motifs suivants:

« Attendu qu'il apparaît sur les flacons représentés au Tribunal que les défendeurs, en même temps qu'ils ont eu le soin de mettre leurs noms en tête de leurs étiquettes, se sont abstenus de qualifier leur vinaigre du nom de Jean-Vincent Bully, dont le nom, au contraire, est apparent sur les flacons produits par les demandeurs;

« Attendu, quant au texte des étiquettes, qu'il paraît être le même sur tous les flacons; que Landon et C<sup>e</sup> ne justifient à cet égard d'aucune antériorité de propriété, et que le certificat de dépôt au greffe est muet à cet égard;

« Par ces motifs, « Le Tribunal déclare Landon et C<sup>e</sup> non-recevables en leur demande, et les condamne en outre aux dépens, même au coût de l'enregistrement du présent jugement, ceux faits jus-

qu'à ce jour taxés et liquidés à 16 fr., y compris, . . . . . au paiement desquels ils seront contraints par les voies de droit;

« Ordonne que le présent jugement sera exécuté selon sa forme et teneur. »

Le second jugement condamna le sieur Monpelas, pour violation du contrat, en 600 francs de dommages-intérêts, par les motifs ainsi conçus:

« Attendu que, par conventions verbales intervenues entre les parties le 25 mars 1845, Monpelas s'est interdit formellement d'imiter le vinaigre de toilette connu sous le nom de Vinaigre aromatique de Jean-Vincent Bully, comme aussi d'exposer, offrir ou vendre aucun article qui, par sa composition, sa dénomination, la forme des flacons ou la ressemblance des étiquettes, pourrait faciliter la confusion de cet article avec le vinaigre de Bully;

« Attendu que cet engagement, pris par Monpelas en échange de certains avantages que lui concédaient Landon et C<sup>e</sup>, a été stipulé devoir durer trois, six ou neuf années, à partir du 1<sup>er</sup> avril 1845, au choix respectif des parties;

« Attendu que Monpelas a contrevenu aux susdites stipulations en vendant un vinaigre aromatique dans des flacons pareils, quant à la forme et au libellé de l'étiquette, à ceux du vinaigre de Bully;

« Attendu qu'en agissant ainsi il a causé aux demandeurs un préjudice dont il leur doit la réparation, et que le Tribunal fixe à 600 francs;

« Par ces motifs, « Le Tribunal, jugeant en premier ressort, fait défense à Monpelas de ne plus, à l'avenir, vendre ni débiter aucuns flacons de vinaigre aromatique semblables à ceux du vinaigre de Bully, comme aussi de se servir d'étiquettes pareilles, pour la forme et le texte, à celles des demandeurs, sinon dit qu'il sera fait droit;

« Condamne Monpelas, par toutes les voies de droit et même par corps, conformément au titre 1<sup>er</sup> de la loi du 47 avril 1832, à payer aux demandeurs la somme de 600 francs, à titre de dommages-intérêts. »

Après la lecture de ce jugement, M. Liouville entre dans la discussion de l'affaire; il fait remarquer à la Cour la parfaite ressemblance des flacons à l'égard desquels il y avait eu contrefaçon évidente; il s'attache, en outre, à établir la concurrence déloyale qui avait été faite à ses clients par les étiquettes, ou tout au moins à l'imitation de la forme, mais dont on avait même littéralement reproduit le texte depuis la première ligne jusqu'à la dernière.

La seule différence qu'il y eût entre les flacons, c'est que sur la quatrième face des flacons, Landon et C<sup>e</sup> se trouvaient incrustés dans le verre: Vinaigre aromatique de Jean-Vincent Bully; indications que les contrefacteurs n'avaient pas osé reproduire.

Une seule différence existait aussi sur les étiquettes, c'est qu'au lieu du nom de Jean-Vincent Bully, on y avait mis les noms des fabricans.

Mais la différence n'était pas de nature à tromper les acheteurs, pour lesquels la forme et la ressemblance parfaite des flacons et des étiquettes suffisaient pour leur faire croire qu'ils achetaient du vinaigre de Bully. La jurisprudence était formelle à cet égard: C'était la forme et la ressemblance extérieures qui constituaient le délit.

La Cour n'a pas été de cet avis, et sur la plaidoirie de M. Madier de Montjau pour les sieurs Oger et Sichel-Javal, et de M. Boivinville, pour le sieur Monpelas, elle a confirmé les sentences des premiers juges, dont elle a adopté purement et simplement les motifs.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4e ch.).

Présidence de M. Hallé.

Audiences des 20, 27 juin et 4 juillet.

DEMANDE EN PAIEMENT D'HONORAIRES DES DOCTEURS RÉCAMIER, BOILEAU ET MASSÉ, CONTRE LA SUCCESSION DE FRÉDÉRIC SOULIÉ.

M. Buchère, avocat des docteurs Récamier, Boileau et Massé, expose ainsi les faits du procès:

Messieurs, vers la fin du mois de septembre dernier, la littérature française fit une perte douloureuse: l'un de nos écrivains les plus distingués, dont la jeunesse promettait encore de nombreux succès, Frédéric Soulié, venait de succomber à une maladie longue et cruelle. Partout, dans le monde et dans la presse, on s'entretenait des soins assidus que lui donnaient ses amis, du dévouement des médecins attachés à son chevet; partout on parlait de la vive reconnaissance de Frédéric Soulié, des preuves qu'il leur en avait données et des belles promesses qu'il leur avait faites. Ce qu'il y avait de vrai dans tout cela, c'était le dévouement des amis et des médecins; quant aux rémunérations, ils n'en avaient reçu aucune. Hélas! nous cependant de la dire pour rendre justice à la mémoire de Frédéric Soulié, plusieurs fois, au milieu de ses docteurs, il avait manifesté l'intention de leur témoigner sa reconnaissance, et nous le connaissions assez pour savoir qu'il eût noblement acquitté de telles obligations. Malheureusement la mort ne lui en a pas laissé le temps. Aujourd'hui ses héritiers se montrent peu soucieux de payer cette dette sacrée, et nous avons dû, bien malgré nous, nous adresser à votre justice.

Ici, Messieurs, et pour vous faire bien connaître la position des parties, et pour vous en rendre compte, il est nécessaire de vous donner quelques détails sur sa maladie.

Frédéric Soulié tomba malade au commencement de juillet. Il habitait une maison de campagne à Bièvre, où il avait l'habitude d'aller passer la belle saison. Dès qu'il se sentit souffrant, il fit aussitôt appeler le docteur Boileau, son médecin habituel, qui s'empressa de quitter Paris pour se rendre au chevet de l'ami qui réclamait ses soins. Les symptômes de la maladie présentaient déjà un caractère grave; Frédéric Soulié s'en inquiétait; le docteur Boileau lui-même en fut effrayé. Il s'empressa d'appeler en consultation le savant docteur Récamier. M. Récamier s'y rendit emmenant avec lui un de ses anciens élèves, M. Massé, jeune médecin dont il connaissait la science et le talent. La présence de ces hommes distingués rassura Frédéric Soulié; mais il devint bientôt plus exigeant; il voulut qu'à l'avenir l'un d'eux fût jour et nuit présent à son chevet. M. Récamier ne pouvait accorder des soins aussi continus; une nombreuse clientèle le réclamait à Paris. M. Boileau s'excusa sur son âge et ses occupations habituelles auxquelles il ne pouvait renoncer. Frédéric Soulié s'adressa à M. Massé, qu'il connaissait à peine, mais qui, déjà, lui avait inspiré la plus grande confiance. M. Massé avait lui-même une clientèle à Paris; il consentit à la sacrificier, et depuis ce moment, il s'installa, pour ainsi dire, à Bièvre, passant les jours et quelquefois les nuits entières auprès du malade; il en fut, au reste, récompensé par l'amitié de Frédéric Soulié; amitié de plus en plus exigeante et qui finit par ne lui permettre aucune absence.

M. Buchère donne ici de nombreux détails sur les soins intimes réclamés par la maladie de Frédéric Soulié, sur les visites faites, sur les consultations données par les docteurs Boileau et Récamier; puis il ajoute:

Vous faut-il, messieurs, la preuve de ces soins assidus, de cette présence continue du docteur au lit du malade, nous la trouverions au besoin dans les publications des journaux qui donnaient exactement des nouvelles de la santé d'un littérateur qu'on aimait et auquel on s'intéressait vivement. Voici, en effet, ce qu'on lisait dans le Corsaire du 14 août dernier:

M. Buchère donne ici lecture de cet article, où il est question des soins prodigués à Frédéric Soulié par ses amis et ses médecins; puis il continue ainsi:

Mais puisons à des sources plus authentiques: permettez-moi, messieurs, de vous lire quelques passages d'une lettre bien touchante, écrite au moment même du décès par M. Collin, l'ami intime, l'ancien secrétaire de Frédéric Soulié. Voilà comment il s'exprime:

« Voilà bientôt trois mois que sa mort a commencé; aussitôt que la maladie l'a touché, il s'est senti perdu; il n'a plus parlé, il n'a plus agi, il n'a plus pensé que dans la prévision de sa fin inévitable. Une funeste certitude s'était emparée de lui; en vain essayait-il de la repousser; encore ne la repoussait-il que par l'énergie de la prière. Il demandait à Dieu de ne pas compter encore le nombre de ses jours; il le suppliait de le laisser vivre deux ans; un an encore, le temps d'achever les dessins qu'il avait ébauchés, d'écrire les choses dont il allait emporter le secret... Cette prière ne devait pas être exaucée... »

« Nos soins ne pouvaient lui servir; il ne s'abusait pas, mais il les aimait; il s'attachait à nous en payer par de bonnes paroles. Il nous disait à chaque instant: Je ne suis pas un roi; je ne suis pas un prince, et jamais prince ni roi n'ont été servi comme je suis servi, ni entouré comme je suis entouré. Il est vrai que nous avons bien lutté avec le mal, et si nous n'avions, du moins n'a-t-il jamais surpris notre vigilance. Deux jours après l'invasion de la maladie, deux médecins prénaient leur poste à son chevet, et il ne demeura plus une heure sans avoir l'un ou l'autre attentif à ses jours. M. Massé, M. Boileau se partageaient les veilles: l'un était de garde après de lui du soir au matin, l'autre du matin au soir. Outre ces deux docteurs, amis et médecins, tous ensemble, Frédéric Soulié avait auprès de lui une bonne sœur de Notre-Dame-de-Bon-Secours. »

« Au milieu de nos alternatives d'espérance et de douleurs, à travers ces mille détours du mal, la mort achevait son œuvre. Dans la nuit du 22 au 23 septembre, il sentit qu'elle arrivait à lui. Hélas! nous ne le pensions pas si proche. Il se pencha vers M. Massé: « Docteur, lui dit-il, entre le malade et le médecin il y a une heure où rien ne saurait plus être caché; parlez-moi sincèrement: la mort va-t-elle bientôt venir?... »

« Vous le comprenez, Messieurs, cette lettre n'a besoin d'aucun commentaire: elle vous fait connaître, bien mieux qu'il ne m'eût été donné de le faire par mes paroles, la véritable position, les véritables rapports des docteurs avec leur malade, des amis avec un ami. Je veux cependant mettre sous vos yeux un autre témoignage émané, celui-là, de Frédéric Soulié lui-même: »

« Au moment de sa mort, son âme de poète semble se réveiller dans un dernier effort pour lui dicter ses dernières inspirations: « Sa pensée s'élevait, sa langue était la langue immortelle de la poésie, dit M. Collin; il adressait des vers à ceux qui l'entouraient, à ses deux médecins, à ses amis présents. » Ces vers ont été recueillis; écoutez les derniers qu'il prononça:

Viens près de moi, Béraud... et vous, Massé, Collin. Pres de moi, pres de moi... car voici bientôt l'heure, Voici qu'on me revêt de ma robe de lin, Pour entrer dignement dans la... »

« Et sa voix s'arrêta; et ses yeux, vides par le froid de la mort, s'éteignirent lentement. N'y a-t-il pas, Messieurs, dans ces dernières paroles, la justification de tout ce que je vous disais des relations des médecins avec leur malade, et particulièrement de la position de M. Massé vis-à-vis de Frédéric Soulié. »

Un mot maintenant relatif au chiffre des honoraires réclamés par chacun de ces Messieurs.

M. Buchère examine successivement la note de chaque médecin. M. Récamier demande une somme de 3,000 francs pour nombreuses consultations et voyages à Bièvre. Il est dans l'usage du savant docteur, dit l'avocat, de réclamer 40 fr. par lieue lorsqu'il quitte Paris; il a modéré le chiffre de sa réclamation en considération de la position du défunt. M. le docteur Boileau demande 3,800 francs pour soixante-seize visites à Bièvre, calculées sur le pied de 50 francs par visite; enfin le docteur Massé a compté chacune des journées ou nuit passées auprès de Frédéric Soulié; il croit pouvoir demander 40 francs par jour, ce qui produit un total de 2,800 fr.

M. Croissant, avocat des héritiers Soulié, s'exprime en ces termes:

Messieurs, je n'ai pas l'intention de discuter devant vous la réclamation de nos adversaires ni de faire ressortir l'exagération des sommes demandées par eux. Sur ce point le Tribunal appréciera ce qu'il peut y avoir de légitime dans leur demande. Permettez-moi cependant de vous faire remarquer le singulier fondement de la réclamation de M. le docteur Récamier: ce n'est pas, à ce qu'il paraît, par le nombre ou la longueur de ses visites, par l'importance des soins donnés au malade que le savant docteur compte les honoraires qu'il réclame, c'est par étapes; 40 francs par lieue, tel est, vous dit-on, le chiffre habituel qu'il exige de ses clients, et nous devons nous estimer heureux de la modération de sa demande. Il est impossible de ne pas protester au nom des héritiers Soulié contre de pareilles prétentions. Mais sans entrer ici dans une discussion de chiffres, nous opposons à nos adversaires une fin de non recevoir qui doit faire tomber complètement leur demande. M. Croissant explique ici qu'une contribution a été ouverte sur les sommes composant la succession de Frédéric Soulié. M. Soulié, comme la plupart des littérateurs, avait un grand nombre de créanciers. Les médecins qui lui ont donné leurs soins devaient produire à la contribution; là on aurait discuté leurs prétentions en présence des créanciers plus intéressés à coup sûr que des héritiers bénéficiaires à en discuter le chiffre. Il insiste pour le renvoi à la contribution.

Le Tribunal, après avoir entendu M. Sallé, avocat de la République dans ses conclusions:

« Considérant que la demande des docteurs était formée avant l'ouverture de la contribution;

« Que, par conséquent, il y a lieu de l'admettre et d'en déterminer le chiffre;

« Considérant, en outre, qu'il est de l'honneur de la profession des demandeurs de prendre en considération la position du client pour déterminer le chiffre des honoraires;

« Que la situation de fortune de Frédéric Soulié est telle qu'elle ne permettra pas à ses héritiers d'acquitter intégralement les dettes qu'il a laissées;

« Considérant enfin que M. le docteur Massé s'est établi en permanence auprès du malade;

« Fixe à 1,000 francs le chiffre des honoraires dus au docteur

Massé, et à 800 francs ceux des docteurs Boileau et Réca-  
mier.  
» Et condamne la succession Soulié aux dépens. »

**JUSTICE CRIMINELLE**

**COUR D'ASSISES DE LA LOIRE.**

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. d'Averton, conseiller à la Cour  
d'appel de Lyon.

Audiences des 28, 29, 30 juin et 1<sup>er</sup> juillet.

**DÉVASTATION DES COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES DE SAINT-  
ETIENNE ET DES COMMUNES VOISINES.**

Vingt accusés sont traduits devant le jury, ce sont :  
1<sup>er</sup> Jean-Baptiste Bergerat, âgé de 23 ans, passementier, né et domicilié à Saint-Etienne, rue du Treuil ;  
2<sup>e</sup> Jean Chaumeton, âgé de 21 ans, né à Champagnat (Creuse), ouvrier maçon, demeurant à Saint-Etienne, rue du Treuil ;  
3<sup>e</sup> Jean-Baptiste Galot, âgé de 25 ans, ouvrier perruquier, né et demeurant à Saint-Etienne, rue de Roanne ;  
4<sup>e</sup> Jean Murgues, âgé de 24 ans, passementier à Saint-Etienne, rue de l'Eternité ;  
5<sup>e</sup> Louis Villedieu, âgé de 22 ans, né à Rochetaillée, tonnelier, demeurant à Saint-Etienne ;  
6<sup>e</sup> Jacques Lendormi, âgé de 24 ans, né à Clermont-Ferrand, maçon, demeurant à Saint-Etienne ;  
7<sup>e</sup> Marie Blanc, âgée de 22 ans, née à Cusset, (Allier), lingère, demeurant à Saint-Etienne, rue Praire ;  
8<sup>e</sup> Jean Brun, âgé de 28 ans, né à Saint-Didier-la-Miauve, ouvrier passementier, demeurant à la Croix-de-Sion, commune de Beaubrun ;  
9<sup>e</sup> Henriette Court, âgée de 21 ans, née à Grazac (Haute-Loire), couturière, demeurant à Saint-Etienne, rue Neuve ;  
10<sup>e</sup> Jeanne Aventurier, âgée de 20 ans, devideuse, née et demeurant à Saint-Etienne ;  
11<sup>e</sup> Pierre Martin, âgé de 25 ans, manœuvre, né et domicilié à Saint-Etienne ;  
12<sup>e</sup> Jean-Marie Chauvet, âgé de 32 ans, né à Outrefrens, mineur, demeurant à la verrerie, à Méons ;  
13<sup>e</sup> Etienne Durrieu, âgé de 39 ans, passementier, demeurant à Saint-Etienne, maison Côte ;  
14<sup>e</sup> Jean Jourjon, âgé de 44 ans, né à Saint-Genest-Malifaux, voiturier, demeurant à Saint-Etienne ;  
15<sup>e</sup> Jean Flachat, âgé de 40 ans, né à Saint-Etienne, passementier, sans domicile fixe ;  
16<sup>e</sup> Benoit Couillard, âgé de 24 ans, représentant de commerce, né et demeurant à Saint-Etienne ;  
17<sup>e</sup> Laurent Fournel, âgé de 26 ans, né à Létru, commune de Latour, armurier, demeurant à Saint-Etienne, rue du Treuil ;  
18<sup>e</sup> Barthélemi Michalon, âgé de 26 ans, né à Vallauri, ouvrier aux mines, demeurant en la commune d'Outrefrens ;  
19<sup>e</sup> Pierre Piallat, âgé de 29 ans, garçon d'écurie, demeurant à Saint-Etienne ;  
20<sup>e</sup> Hilarion Béal, âgé de 26 ans, né à Saint-Julien (Haute-Loire), mineur, demeurant en la commune de Saint-Jean-Bonnefond.

L'acte d'accusation, dont M. Périer, greffier en chef, donne lecture, expose ainsi les faits qui leur sont imputés :

« Dans la soirée du 13 avril dernier, la ville de Saint-Etienne vit se former un rassemblement de femmes qui annonçaient l'intention de se porter sur les couvents, d'y pénétrer et d'y briser les métiers servant au dévidage de la soie.

« En effet, de trois à neuf heures du soir, le rassemblement, grossi dans sa marche, se dirigeait en se divisant sur les couvents de la Reine, du Refuge et de la Providence, où il devait briser, brûler et piller tout le mobilier de ces communautés ; à neuf heures du soir les mêmes individus se transportèrent au couvent de la Sainte-Famille.

« Une sorte de vertige s'était emparé des esprits. A ceux qui, dans le principe, ne demandaient que la suppression des machines, s'était jointe une foule de gens sans aveu qui ne voulaient que profiter du désordre et l'accroître dans un but d'intérêt particulier.

« Le devoir de la justice était de distinguer ces deux catégories d'accusés qui n'étaient pas coupables au même degré ; c'est ce qu'on a essayé de faire.

« L'autorité, prévenue de ce qui se passait, donnait des ordres pour arrêter le désastre ; ses efforts ne secondèrent pas ses intentions.

« Un de MM. les commissaires de police de Saint-Etienne, escorté de soixante hommes, arriva à peu de distance de l'établissement de la Sainte-Famille, où il vit un amas considérable d'effets qui avaient été jetés par les fenêtres du couvent ; toutes les portes étaient gardées, et toutes les fenêtres garnies d'individus qui continuaient à jeter tout ce qui était à leur portée ; le mobilier particulier de la communauté ne fut pas respecté que les instruments du travail. La force armée se dirigea sur les rassemblements qui défendaient les abords du couvent ; ils se replièrent derrière les tas qui formaient les effets brisés.

« La garde nationale, sans direction ni munitions, fut assaillie de coups de pierres. M. le commissaire de police, précédé d'un tambour, fit les trois sommations sans effet ; c'est alors que la troupe reçut l'ordre de charger et saisir les dévastateurs.

« Un grand nombre d'entr'eux fut arrêté ; ils étaient armés de pelles à feu, de barres de fer et de gros bâtons. Ce ne fut pas sans de violents efforts qu'on parvint à s'en rendre maître ; tous se défendaient avec le plus furieux acharnement, tandis que d'autres, restés dans le couvent, lançaient des débris de meubles et de machines sur ceux qui essayaient de comprimer le désordre.

« La garde nationale conduisit tous les hommes arrêtés à l'Hôtel-de-Ville ; dans ce trajet, le détachement fut attaqué d'abord dans la rue de la Paix. Plusieurs individus s'élançèrent sur la garde nationale, en cherchant à arracher les baïonnettes des fusils et en lançant des pierres ; le détachement opposa à ces attaques une défense calme, mais énergique, et il parvint à dissiper l'attroupement.

« Vers la rue du Treuil, un nouveau rassemblement se précipita sur la force armée pour lui enlever ses prisonniers. Plusieurs gardes nationaux furent atteints par les pierres qu'on leur jetait et grièvement blessés. L'exaspération était extrême parmi eux ; ils firent feu ; cette démonstration mit fin aux attaques, et le détachement parvint à placer les individus arrêtés sous la main de l'autorité.

« A une heure du matin environ, dans la rue de Lille, en face du couvent, se passaient de véritables scènes d'orgie ; les dévastateurs, entourant les meubles brisés et livrés aux flammes, s'abandonnaient en chantant à de copieuses libations, et activaient l'incendie en y jetant des bouteilles pleines de vin qu'ils avaient retirées des caves de la communauté.

« Un détachement composé de deux cents hommes de garde nationale et de troupes de ligne arriva en face du brasier qui tenait toute la largeur de la rue, et dont la hauteur s'élevait à plus de deux mètres. Le couvent était encore occupé par les dévastateurs, qui, des fenêtres,

criaient : « A bas la police ! A bas la ligne ! A bas la garde nationale ! »

« La force armée pénétra dans le couvent et ne parvint à se rendre maîtres des malfaiteurs qu'après des efforts inouïs. Cet assaut dura longtemps ; le désir d'éviter toute effusion de sang le prolongea. Quarante à quarante-cinq individus furent arrêtés et conduits à l'Hôtel-de-Ville, malgré la résistance qui éclatait de toutes parts. Parmi les personnes arrêtées plusieurs furent trouvées porteurs d'effets appartenant aux couvents.

« La dévastation avait été complète ; il n'était resté de l'établissement de la Sainte-Famille que les murs. Pendant que ces scènes de désordre se passaient en cet endroit, d'autres scènes du même genre se produisaient aux couvents de la Reine, du Refuge et de la Providence. Le premier de ces établissements, composé de vingt-six dames maitresses, servait d'asile à cent quarante jeunes filles principalement choisies parmi les ouvrières ; on leur enseignait les professions de couturières, ourdisseuses, devideuses. Les bandes dévastatrices y entrèrent le 13 avril à trois heures et en sortirent à cinq heures ; partout elles laissèrent les traces de leur passage ; les ateliers furent complètement dévastés, les métiers et les accessoires brisés, les débris jetés par les croisées ; aucun vol cependant ne fut commis dans l'établissement. Dans deux pièces où la foule n'avait pas pénétré furent trouvés plus tard deux métiers démontés. Ces métiers étaient ceux qu'avaient vu fonctionner les ouvriers sans travail qui attribuaient leur misère à la concurrence que leur faisaient les communautés religieuses et laïques.

« Le couvent du Refuge était destiné à recevoir les jeunes filles ayant mené une vie irrégulière. Il se composait de vingt-quatre sœurs et quatre-vingts élèves. Il possédait un atelier comprenant dix ourdissoirs et quatre mécaniques. Il n'avait pour ressources que le produit du travail de ses pensionnaires et les dons de la bienfaisance publique. A cinq heures du soir, les dévastateurs se portèrent au Refuge. Leur troupe, augmentée de quatre à cinq cents pionniers qui avaient déserté leurs ateliers, ne put être arrêtée par le faible détachement de garde nationale qui défendait l'entrée du couvent, et qui fut obligé de battre en retraite devant le nombre toujours croissant des assaillants. Plusieurs gardes nationaux furent blessés par les projectiles qu'on leur lançait.

« L'établissement fut envahi ; les malfaiteurs brisèrent les métiers, les meubles, les croisées, les boiseries ; ils abattirent les cheminées et les briquetages. Les débris et les provisions qui alimentaient le couvent furent livrés aux flammes ou gaspillés.

« Le couvent de la Providence était destiné à l'éducation des jeunes filles pauvres ; on les y recevait lorsqu'elles avaient atteint l'âge de onze ans ; on leur enseignait la lecture, l'écriture et une profession ; puis on les rendait à leurs familles à dix-huit ans.

« Cet établissement se composait de vingt-cinq religieuses et de cent trente jeunes filles ; il possédait trente-deux ourdissoirs et vingt rouets. Les dévastateurs arrivèrent sur les sept heures du soir en chantant des chansons patriotiques. L'établissement fut bientôt envahi de la cave au grenier. Là se renouvelèrent les scènes de dévastation et de pillage qui venaient d'avoir lieu au Refuge. L'ardeur dévastatrice des assaillants était accrue par l'ivresse. Les foyers allumés dans l'une des cours étaient si abondamment alimentés par des débris d'effets mobiliers que le feu se communiqua aux appartements. Les pompes furent amenées et l'incendie arrêté. La chapelle de l'établissement fut seule respectée. De nombreuses soustractions d'effets furent commises.

« Le lendemain, dans la matinée du 14 avril, l'établissement de l'Instruction, qui cependant ne contenait aucuns métiers, fut à son tour dévasté ; tout, à peu de choses près, y fut détruit et brûlé.

« Bergerat fut arrêté dans la nuit du 13 au 14 avril, rue de Lille, près du couvent de la Providence. On trouva sur lui plusieurs mouchoirs, des bottines de femme, des livres de prière, etc. Il avait en outre un sabre avec lequel il gesticulait en insultant la garde nationale. Bergerat avait été vu au couvent du Refuge et y avait même porté un coup de pierre au garde national Sarratz. Les antécédents de cet accusé lui sont peu favorables. En 1842 il subit une condamnation pour vol, et sur la fin de la même année une autre condamnation pour le même délit.

« Marie Blanc fut arrêtée avec Henriette Court le 14 avril dans la matinée, rue Saint-Honoré, près le couvent de la Providence. Elle portait un cabas contenant divers objets. Cette fille reconnaît qu'ils provenaient d'un des couvents dévastés.

« Jean Brun fut arrêté dans la nuit du 13 au 14 par deux employés de l'octroi. Il portait avec un individu qui prit la fuite un paquet contenant une couverture et douze draps. L'un d'eux chercha à corrompre les agents de l'octroi en leur disant : « Nous vous paierons votre journée. » Ils avaient d'abord voulu les tromper en affirmant qu'ils démenageaient.

« Jean Chaumeton fut arrêté dans la nuit du 13 au 14 à la Providence ; il était porteur de deux draps de lit roulés autour de son corps.

« Jean-Baptiste Galot était porteur d'un paquet de linge lorsqu'il fut arrêté dans la même nuit. Il avait essayé de traverser les rangs de la garde nationale avec ce paquet en criant : « Laissez-moi passer. »

« Murgues fut arrêté sur une lettre anonyme qui le dénonçait comme ayant dans la même nuit apporté chez Antoine Fraisse un matelas et une couverture qu'il avait retirés du feu de la rue de Lille.

« Villedieu venait de la Providence à dix heures du soir, armé d'une baïonnette. Il fut saisi dans le corridor d'une maison de prostitution par un agent de police qui le trouva nanti de linges d'autel cachés dans ses poches. Villedieu avait déjà subi deux condamnations pour vols.

« Lendormi fut arrêté dans la nuit du 13 avril, nanti d'un paquet de linge ; il se débattait contre des individus qui, disait-il, voulaient lui prendre ce paquet. Il avoue les faits, mais il allègue son état d'ivresse. Cet accusé a déjà subi une condamnation pour vol.

« Jeanne Aventurier, le 13, portait en tête d'un rassemblement de femmes un drapeau. A l'arrivée de la garde nationale, un témoin l'a vue faire un signe qui avait pour but d'inviter à la repousser ou de demander du secours à ses complices ; des pierres furent aussitôt lancées contre la garde nationale.

« Pierre Martin fut arrêté le 13 par la garde nationale dans les rangs de laquelle il s'était jeté nanti d'un couteau et de trois pierres.

« Béal, dans la journée du 13 avril, lança des pierres sur la garde nationale Lepoivre qui fut blessé et riposta par un coup de baïonnette peu grave. Béal lui jeta une autre pierre dont le choc fit perdre connaissance à ce citoyen.

« Chauvet fut arrêté le 13 dans la nuit, rue de Lille, à deux heures et demie avec d'autres dévastateurs. Il a subi déjà une condamnation pour coups et blessures.

« Durrieu a été vu par un témoin de huit à neuf heures du matin, le 14, en face du couvent de la Sainte-Famille. Il veillait à ce que tout fût brûlé ; il menaçait de coups de pierres des femmes et une religieuse qui emportaient des effets et un individu qui emportait quelques garnitures de lit. Il est entré dans le couvent de la Sainte-Famille ; il y a dévasté et a fait fermer la porte du côté de la rue de Lille pour que rien ne fût sauvé. Au couvent de l'Instruc-

tion, il s'opposa de même au sauvetage du mobilier.

« Jourjon est l'un des dévastateurs arrêtés dans la rue de Lille pendant la nuit du 13 au 14 à deux heures du matin.

« Flachat est entré le 13 chez un nommé Calabre et lui a dit : « Je suis chef de brigands, je veux brûler chez quelques uns, mais pas chez vous ; il faut que ça brûle. » Dans une autre maison, il a demandé l'aumône avec menaces ; on lui a donné du pain, et il s'est retiré mécontent. L'accusé a dit lui-même qu'il avait pris part aux dévastations. Il est repris de justice et a subi une condamnation pour vol.

« Les désordres qui avaient éclaté dans la ville de Saint-Etienne devaient s'étendre dans un grand nombre de communes suburbaines, où il existait des couvents renfermant des métiers. Les 14 et 15 avril, des bandes parties de Saint-Etienne se répandirent dans les campagnes en manifestant l'intention de continuer leurs destructions commencées dans la nuit. Entre cinq et six heures du soir, le 14 avril, une bande composée de deux cents personnes environ, venant de Villard, arriva à Saint-Priest. L'adjudant s'avança au devant de l'attroupement et demanda à deux individus qui paraissaient conduire les autres ce qu'ils voulaient ; ils répondirent qu'ils venaient pour s'assurer s'il n'y avait pas de métiers dans le couvent. Malgré la réponse du magistrat, ils visitèrent l'établissement. Cette visite parut les satisfaire, ils allaient se retirer, quand les vitres furent brisées du dehors. A ce signal la foule se précipita dans le couvent, brisa les meubles et les croisées, et jeta le tout dans des brasiers. Après avoir commis ces dégâts, la bande se divisa en deux parties, dont l'une prit la direction de Saint-Etienne et l'autre celle de Latour.

« Fournel a été vu une hache à la main ; il est entré dans les caves du couvent, où il s'est emparé d'une bande de lard d'environ cinq kilogrammes, qu'il a cachée sous sa veste et emportée.

« Le 15 avril, à onze heures environ du matin, une vingtaine d'individus se présentèrent chez le maire de Sorbier en lui déclarant qu'ils venaient pour briser les métiers renfermés dans le couvent ; ils prétendaient être autorisés à agir ainsi. M. le maire les accompagna au couvent. Quatre rouets furent mis à leur disposition et brûlés. Puis ils se firent servir copieusement à boire et à manger et se retirèrent en annonçant aux religieuses qu'ils reviendraient bientôt pour les mettre à la porte.

« Laurent Fournel était du nombre des dévastateurs.

« Pierre Piallat paraissait être un chef de la bande ; il portait un drapeau ; il était à Sorbier avec ceux qui ont brisé les métiers. Il avoue ce fait dans son interrogatoire.

« Barthélemi Michalon qui a subi une condamnation à Saint-Etienne pour escroquerie, a pris une part active à la dévastation du couvent des sœurs.

« En sortant de Sorbier, la troupe se dirigea sur Vallauri. L'accusé Couillard, qui joue un rôle important dans ces affaires, l'avait précédée. Parti de Saint-Etienne à cheval, il s'était hâté de prévenir les autorités locales que des malfaiteurs devaient arriver pour détruire les métiers des religieuses ; il invitait à ne faire aucune résistance dans la crainte que les groupes ne se livrassent à quelques excès. A midi, la bande annoncée se présenta ; elle était composée de vingt-cinq individus presque tous jeunes. Couillard, avec cinq autres individus, visita l'établissement des religieuses. Trois rouets furent jetés par les fenêtres et livrés aux flammes. Les autres meubles furent respectés. Avant le départ du groupe, Couillard dit aux sœurs qu'il voulait renvoyer les pillards, mais que pour y réussir il lui fallait 30 francs qu'il se chargeait de leur distribuer. La supérieure lui remit 20 francs ; il monta à cheval et dit en s'adressant à la bande : « Mes amis, suivez-moi. »

« De Vallauri il se rendit à Saint-Christo. Arrivé avant les individus qui obéissaient à son commandement, il prévint la supérieure de l'établissement des sœurs, qu'une bande se dirigeait sur le couvent pour briser les métiers. Peu d'instants après les malfaiteurs se montrèrent, s'emparèrent de deux métiers, les jetèrent par les fenêtres et ne les brûlèrent pas, parce qu'on leur promit de les donner aux pauvres. Couillard se fit remettre par la supérieure une somme de 10 francs. A Saint-Christo, comme à Vallauri, les pillards se disaient autorisés par M. Baune à briser les métiers. A Fontanay, les mêmes désordres ont eu lieu. Couillard se fit donner 2 francs par le curé de cette commune, sous le prétexte d'en gratifier un homme de sa bande qui était dans le boisin.

« En quittant Fontanay, la troupe regagna Saint-Etienne. Couillard se rendit à la municipalité comme pour rendre compte de la mission qu'il disait avoir reçue. Il fut arrêté, avec plusieurs de ses complices, auxquels il avait distribué l'argent qu'il avait reçu dans les communes. »

« Les accusés sont successivement interrogés ; leur attitude est humble et décente ; plusieurs paraissent éprouver un vif repentir des mauvaises actions qu'ils ont commises ; quelques uns soutiennent qu'ils furent innocents de toute intention répréhensible. L'accusé Couillard, notamment, persiste à dire qu'il n'a eu la volonté de circonscrive le mal.

« De nombreux témoins sont produits par l'accusation, qui est soutenue par M. Cuez, procureur de la République.

« Les accusés sont défendus avec zèle par MM. les avocats du barreau de Montbrison. La défense de Couillard avait été spécialement confiée à M<sup>e</sup> Chaize, jeune avocat de Saint-Etienne, qui a débuté avec succès dans la carrière du barreau.

« Le jury a acquitté Couillard, ainsi que Galot, défendu par M<sup>e</sup> de Saint-Pulgent. Marie Blanc et Henriette Court, défendues par M<sup>e</sup> Bouvier, Brun, défendu par M<sup>e</sup> Remy, Martin Pierre par M<sup>e</sup> Dulac, Flachat par le même avocat, Chauvet et Jourjon par M<sup>e</sup> Portier. La parole de M<sup>e</sup> Rombaud était aussi venue en aide à tous les accusés, en traçant un exposé éloquent et habile des considérations générales qui pouvaient militer pour la défense.

« Il est résulté du verdict du jury, que Bergerat, Chaumeton, Murgues, Villedieu et Lendormi s'étaient rendus coupables de soustractions frauduleuses. A raison de ces vols simples, Bergerat a été condamné à quatre années d'emprisonnement, Chaumeton à une année et un jour, Murgues également à une année et un jour, Villedieu et Lendormi à trois ans de la même peine ; et en outre, les cinq individus présumés ont été frappés pour cinq ans, à partir de l'expiration de leurs peines, de l'interdiction des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal.

« Déclarés complices du crime de pillage, prévu par l'article 440 du Code pénal, mais avec circonstances atténuantes, ont été condamnés, Jeanne Aventurier, à deux années d'emprisonnement, ainsi qu'à Durrieu, Piallat et Fournel à trois années, et Michalon à trente mois de la même peine.

« Hilarion Béal est condamné à six mois d'emprisonnement comme coupable du délit de rébellion prévu par l'article 212 du Code pénal.

« Tous les accusés déclarés coupables, sont condamnés solidairement aux dépens.

« La Cour ordonne la restitution des objets volés qui se trouvent parmi les pièces de conviction.

« Les condamnés versent des larmes abondantes et poussent des sanglots. Le public se retire en silence.

**JUSTICE ADMINISTRATIVE**

**CONSEIL D'ETAT.**

Présidence de M. Maillard, doyen des présidents de section.

Audience du 9 juin. — Approbation de la Commission du pouvoir exécutif du 23 juin.

TRAVAUX PUBLICS. — CONTRAVENTIONS AUX REGLEMENS. — DOMMAGES. — RESPONSABILITE CIVILE DES VILLES. — COMPETENCE JUDICIAIRE. — CONFLIT ANNULÉ.

La loi du 28 pluviose an VIII, en chargeant les conseils de préfecture de prononcer sur les réclamations des particuliers qui se plaignent de torts et dommages procédant du fait personnel des entrepreneurs de travaux publics, s'applique seulement au cas où ces torts et dommages proviennent de faits qui ont pour objet l'exécution desdits travaux ; mais elle n'est pas applicable au cas où les torts et dommages dont on se plaint résultent d'une contravention aux lois et règlements, contraventions ne pouvant être considérées comme rentrant dans l'exécution des travaux publics.

Ainsi, lorsqu'un voiturier chargé de charrois pour une entreprise de travaux publics exécutés par une ville occasionne la mort d'un particulier par inobservation aux règlements sur la conduite des voitures, c'est à l'autorité judiciaire à statuer d'après les règles du droit commun sur les demandes en dommages et intérêts formées par les enfants du citoyen mort victime de la faute du voiturier, soit contre celui-ci en raison de la contravention qu'il a commise, soit contre la ville en raison de la responsabilité civile qu'elle a pu encourir.

Dès lors le conflit élevé à fin de revendiquer, pour l'autorité administrative, la connaissance d'une action de ce genre, doit être annulé et l'affaire doit être laissée à l'autorité judiciaire.

Ainsi jugé, au rapport de M. Reverchon, maître des requêtes, sur les conclusions de M. Hély-d'Oissel, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, malgré la plaidoirie de M<sup>e</sup> Dupont pour M<sup>e</sup> Molinier de Montplanque, avocat de la ville de Marseille, par annulation d'un arrêté de conflit élevé par le préfet des Bouches-du-Rhône, afin de revendiquer pour l'autorité administrative la connaissance d'une action en dommages-intérêts intentée par les enfants Boyer, dont le père avait été tué par la faute du sieur Clément Antoine, chargé d'opérer des transports dans l'intérêt du canal de Marseille, et alors que la mort du sieur Boyer était attribuée à l'inobservation des règlements sur la conduite des voitures.

Le Tribunal correctionnel d'Aix s'était déclaré compétent que le sieur Clément Antoine, et n'avait déclaré incompétent pour connaître de l'action intentée à fins civiles contre la ville de Marseille. Mais la Cour d'appel d'Aix, par arrêt du 29 janvier 1847, rendu par défaut contre la ville de Marseille et contre le sieur Clément Antoine, avait fixé à 20,000 fr. les dommages-intérêts dus aux héritiers Boyer. Sur l'opposition de la ville et du sieur Clément Antoine, ainsi que sur le déclinaire officiel du préfet, par arrêt du 17 août 1847, la Cour d'Aix avait persisté dans sa première décision, et le 6 septembre suivant le préfet avait élevé le conflit ; mais, par une lenteur inexplicable, ce n'est que le 18 mai 1848 que les pièces de l'affaire ont été transmises au secrétariat-général du Conseil d'Etat, et, ainsi que nous l'avons expliqué, ce conflit a été annulé.

**CÉRÉMONIE FUNÈBRE DU 6 JUILLET.**

La cérémonie funèbre en l'honneur des citoyens morts pour la République, dans les journées de juin 1848, aura lieu le jeudi 6 juillet.

Dès le matin, les troupes seront disposées conformément aux ordres du jour qui seront publiés par le chef du Pouvoir exécutif. La place de la Concorde sera réservée aux membres de l'Assemblée nationale et aux corps constitués que des commissaires-ordonnateurs feront ranger à leurs places respectives. Sur la place de la Concorde et à l'entrée de l'avenue des Champs-Élysées, il sera dressé un autel surmonté d'un baldaquin, et un service religieux y sera célébré à dix heures précises du matin, par des évêques, membres de la Représentation nationale.

Un grand nombre d'inhumations ayant eu lieu déjà, le char funéraire portera des corps appartenant à chacun des divers ordres de citoyens qui ont combattu pour la République dans les journées de juin. L'Assemblée, la garde nationale de la Seine, celle des départements, l'armée, la garde mobile, la garde républicaine auront ainsi, dans ce cercueil symbolique, des représentants inanimés de leur dévouement à la patrie. Les cordons du poêle, au nombre de vingt-quatre, seront tenus, aux quatre extrémités, par quatre membres de l'Assemblée nationale, et dans l'interval, par des délégués de chacun des corps de la garde nationale et de l'armée. Des tentures de deuil, des couronnes de cyprès et de chêne, une palme, composeront seules les ornemens du sarcophage. A l'arrière du char flotteront des drapeaux tricolores, et en avant se détachera cette inscription : *Morts pour la République.*

La messe ne sera accompagnée d'aucune musique, si ce n'est des chants d'église. Les membres de l'Assemblée nationale y assisteront debout, suivant le désir qu'ils en ont exprimé.

Après la messe, le cortège funèbre se mettra en marche entre deux haies de troupes rangées, depuis la place de la Concorde jusqu'à la Bastille, dans l'ordre suivant :

Un escadron de la garde nationale à cheval ouvrira la marche ;

Des détachemens des différens corps de l'armée et de la garde nationale de Paris et des départements ;

Les maîtres des cérémonies des pompes funèbres ;

Le clergé ;

Le char funéraire ;

Le président et le bureau de l'Assemblée nationale et le Pouvoir exécutif ;

Les membres de l'Assemblée ;

Le maire de Paris, les maires d'arrondissement ;

Les députations de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat ;

De la Cour des comptes ;

De l'Université ;

De l'Institut ;

De la Cour d'appel de Paris ;

Des Tribunaux de première instance et de commerce ;

Des diverses écoles, etc., etc ;

Un corps de troupes qui sera désigné par le Pouvoir exécutif pour fermer la marche.

Le cortège défilera dans un profond silence, qui ne sera interrompu que par des roulemens de tambour et par des chants d'église.

Le char sera suivi par l'Assemblée nationale, représentant la famille des victimes au nom de la France entière.

Après le passage du cortège, les légions qui auront fait la haie rompront et se rendront dans les quartiers qui leur seront désignés par l'état-major.

La façade du palais de l'Assemblée et celle de la Madeleine seront tendues de noir, ainsi que les portes Saint-Denis et Saint-Martin ; la colonne de Juillet sera enveloppée d'un long crêpe.

Arrivés sur la place de la Bastille, le char et le cortège s'arrêteront à l'entrée des caveaux, où seront déposés les cercueils.

Un *De profundis* sera chanté par le clergé. Après l'*Absoute*, le cortège s'écoulera en silence. Nota. Toutes les personnes faisant partie du cortège arriveront sur la place de la Concorde par le pont de la Concorde et par les quais.

## CHRONIQUE

PARIS, 4 JUILLET.

Les rapporteurs chargés d'instruire sur les événements de juin ont terminé aujourd'hui les interrogatoires des individus arrêtés pendant les jours de combat. Il ne reste plus à interroger que les personnes qui, arrêtées depuis deux jours, sont restées détenues dans les mairies ou chez les commissaires de police. Demain elles seront conduites devant les rapporteurs siégeant aux Tuileries et au Palais-de-Justice. Les caveaux des Tuileries ont été complètement évacués; tous les prisonniers que l'on a gardés en état de dépôt ont été transférés dans les prisons désignées par l'autorité supérieure.

On sait qu'un nombre de chefs qui commandaient les points les plus importants de l'insurrection, se trouvaient des hommes ayant appartenu aux corps licenciés de la garde républicaine, des montagnards, des Lyonnais, etc. Ces corps avaient été dissous par le décret du 16 mai 1848, dont l'article 5 portait que : « les officiers, sous-officiers, caporaux et soldats composant les corps licenciés, conserveraient leur solde pendant quinze jours à dater de la signification de l'arrêté de dissolution. »

Non seulement on avait toléré que les hommes licenciés conservassent leurs uniformes et leurs armes, mais le paiement de la solde, qui devait finir le 1<sup>er</sup> juin, a encore été fait le 20 juin. La plupart des ex-gardes républicains arrêtés les armes à la main, ont déclaré qu'ils n'avaient pas cessé de toucher leur solde.

L'attention de la commission d'enquête formée dans le sein de l'Assemblée nationale, a, dit-on, été appelée sur ce fait, et elle devra rechercher en vertu de quels ordres et sur quels fonds les paiements ont eu lieu.

Nous avons dit que l'insurrection avait trouvé une organisation toute faite dans celle des ateliers nationaux.

Voici quelle était cette organisation : Chaque lieutenant avait sous ses ordres une compagnie de 224 hommes.

La compagnie avait 4 brigadiers, commandant chacun à 55 hommes, formant une brigade.

La compagnie se subdivisait en outre en 20 chefs d'escouade; chaque chef d'escouade avait 10 hommes sous ses ordres.

Enfin chaque compagnie ou lieutenant avait 4 délégués nommés au scrutin, et chargés de mettre les hommes en communication avec les clubs; ces délégués recevaient 2 fr. 50 c. par jour.

Cette organisation était parfaitement connue : elle avait été autorisée par le directeur-général des ateliers nationaux. On comprend avec quelle facilité, quelle promptitude elle permettait aux ordres de se transmettre.

L'instruction criminelle a donné la preuve que ceux des insurgés qui appartenaient aux ateliers nationaux avaient dû conserver ce mode d'embrigadement et cette organisation hiérarchique, car les insurgés arrêtés sur un point appartiennent tous en général à la même lieutenance.

Il a été trouvé sur l'un des insurgés des indications qui font connaître par quels moyens l'insurrection se proposait d'arriver jusqu'au palais de l'Assemblée nationale.

Les chefs de barricade devaient se trouver dans le quartier Saint-Lazare, aux environs du chemin de fer; couper la rue du Havre et la rue Tronchet; puis, après s'être rendus maîtres de l'Assomption, couper également la rue Nationale, et de là menacer l'Assemblée, tandis que d'autres colonnes devaient s'avancer, toujours avec le même système de barricades, du côté de la place de Bourgogne.

Il paraîtrait que l'élan avec lequel se sont réunies les 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> légions n'a pas permis à l'insurrection de commencer son attaque sur ces divers points en même temps que dans les quartiers Poissonnière, Saint-Antoine et Saint-Jacques.

L'autorité militaire adoucit autant que le permet la sûreté publique la rigueur des consignes, que commande l'état de siège. La circulation est rendue plus facile même à une heure assez avancée de la soirée. Les bons citoyens comprennent d'ailleurs la nécessité d'un état de choses qui ne peut finir qu'alors que toutes les mesures nécessaires pour prévenir le retour de tout désordre auront été prises. Ainsi, par exemple, le désarmement est loin d'être terminé, et l'état de siège seul peut permettre que cette mesure, si importante au salut de la cité, soit exécutée sans délai et sans hésitation. On sait, en effet, que si l'état de siège n'existait pas, aucune visite domiciliaire ne pourrait se faire sans un mandat nominatif délivré par un magistrat. Or, on calcule qu'il y a encore plus de vingt mille fusils à recevoir ou à saisir.

Des ordres ont, dit-on, été expédiés dans les départements afin de faire désarmer tous les hommes suspects. Il paraît même que dans quelques grandes villes les préfets ont spontanément ordonné ces mesures de précaution.

M. Pinel-Grandchamp, qui avait été nommé maire du 12<sup>e</sup> arrondissement, en remplacement de M. Gornet, à la suite des événements du 15 mai et l'envahissement de l'Assemblée nationale, a été arrêté ce matin et écroué à la prison de la Conciergerie, sous prévention de complicité.

D'autres arrestations importantes ont encore été opérées, notamment celles des prévenus dont les noms suivent :

Destourlat, capitaine au 25<sup>e</sup> bataillon de garde mobile; Morel, capitaine d'état-major de la 12<sup>e</sup> légion; Rosselat, lieutenant de la garde nationale de la commune de Grenelle; Augeron, lieutenant de la 3<sup>e</sup> légion; Bourdelot, lieutenant de la 12<sup>e</sup> légion; Royer, capitaine de ligne; Vitini, greffier de M. le juge d'instruction du tribunal d'Alaccio (Corse).

Ces différents inculpés ont été interrogés dès leur arrivée à la Conciergerie par M. le substitut Gouin, qui avait signé les mandats décernés contre eux.

On a découvert et saisi ce matin, chez un habitant de la rue du Cherche-Midi, 82 fusils.

Trente fusils de munition ont également été saisis rue Sainte-Anne.

Un capitaine de la 1<sup>re</sup> légion, chargé de procéder au désarmement du Faubourg-Saint-Antoine, s'est trouvé contraint, pour sa défense, de passer son sabre au travers du corps d'un individu qui, après avoir refusé de rendre ses armes et l'avoir injurié, se précipitait sur lui armé d'un

coureau et cherchait à l'en frapper. Un procès-verbal régulier a été dressé et revêtu des signatures des témoins, gardes nationaux, militaires et habitants du faubourg, qui se trouvaient présents sur les lieux.

De nouveaux renseignements portés dans la journée d'hier à la connaissance de la justice viennent compléter ceux dont nous présentons le résumé dans notre précédent numéro. La police avait été informée qu'un ouvrier du faubourg Saint-Antoine, disparu de son domicile depuis les premiers moments de l'insurrection, s'était vanté d'avoir tiré le coup de fusil qui a donné la mort à l'archevêque de Paris, et comme preuve à l'appui de son assertion, avait montré des fragments de la ceinture que portait par-dessus sa soutane violette le courageux prélat au moment où il avait franchi la barricade des insurgés.

D'actives recherches ayant été faites pour découvrir cet individu, on apprit hier dans la matinée qu'il se trouvait chez un sieur Alphonse Lenseille, marchand de vins, rue de Charonne, 92. Des agents du service de sûreté y furent aussitôt envoyés, et l'on s'assura de la personne de cet individu, qui déclara se nommer François Manchon, être âgé de vingt et un ans, exercer la profession de garçon épicer, et loger en garni rue de Charonne, 105. Interrogé sur les propos qu'il avait tenus, il ne les nia pas d'une manière complète et chercha seulement à en atténuer la gravité.

Pressé de questions, il se jeta d'abord dans des divagations; puis enfin revenant à la vérité, il fit une déclaration dont voici à peu près les termes : « Ce n'est pas moi qui ai tué l'archevêque, car le coup de fusil qui l'a atteint, le dimanche 25, a été tiré d'une fenêtre d'un second étage, tandis que je me trouvais avec les insurgés dans la rue. Lorsqu'on l'eût enlevé blessé pour le porter à l'hôpital Saint-Antoine, je me repliai sur la deuxième barricade de la rue de Charonne. J'y étais depuis quelques minutes seulement, et la fusillade continuait toujours, lorsqu'un insurgé arriva, tenant à la main la ceinture de l'archevêque, dont chaque bout était garni d'un gros gland d'or. J'en réclamai la moitié, mais celui qui la tenait n'était pas disposé à s'en dessaisir, lorsqu'un troisième insurgé, intervenant, la coupa en trois morceaux avec son sabre. J'avoue avoir montré le morceau qui m'échut dans le partage et avoir tenu des propos qui s'expliquent par l'état d'ivresse où je me suis trouvé plus tard. Cependant, revenu à la raison, je compris bien que la possession de ce fragment de ceinture pourrait me compromettre, je le coupai donc en minces morceaux que je jetai dans les lieux d'aisances, ne gardant que le gland d'or que l'on retrouvera caché dans ma chambre. »

Cette déclaration reçue, et ce détail que la ceinture portait à ses deux extrémités des glands d'or ayant été confirmé par MM. les grands vicaires Jacquemet et Ravinet, qui accompagnaient l'archevêque au moment de son glorieux martyre, une perquisition a été faite, dont le résultat a été la saisie du gland indiqué. François Manchon a été immédiatement déferé à la justice militaire.

Une tentative d'évasion a eu lieu l'avant-dernière nuit de la part des insurgés, au nombre de 200 environ, qui étaient restés détenus dans les caves de la caserne de la rue de Tournon. Il paraîtrait qu'après avoir creusé le sol, par un travail qui a dû employer plusieurs jours, ces prisonniers auraient réussi à pratiquer une ouverture établissant une communication avec les catacombes, sur lesquelles une grande partie du faubourg St-Germain est bâtie. Une centaine d'entre eux se seraient alors engagés dans cette voie souterraine dans l'espérance d'y trouver quelque issue; le reste aurait refusé de les y suivre, préférant se soumettre aux chances du jugement des commissions militaires.

Lorsqu'hier matin l'on a découvert l'évasion d'une partie des prisonniers, on s'est mis à leur poursuite avec des flambeaux, en suivant la voie qu'ils avaient prise. Après une recherche longue et infructueuse, on a dû revenir à la caserne de Tournon; et, malgré un sentiment d'humanité, car il semblait à peu près impossible que, sans lumière, sans guide et sans vivres, les fugitifs ne se perdissent pas dans le dédale des catacombes et n'y trouvaissent pas une mort horrible, on a voulu pousser aussi loin que possible les recherches, et, à cet effet, on les a reprises en descendant cette fois dans les souterrains par leur entrée ordinaire, rue des Catacombes, en dehors de la barrière d'Enfer.

Cette fois encore, les recherches auxquelles on s'est livré sont demeurées sans résultat. On a seulement trouvé, presque au pied de l'escalier, douze fusils qui paraîtraient avoir été laissés par d'autres insurgés qui, après avoir cherché momentanément un refuge dans ce lieu funèbre après la prise du Panthéon et l'enlèvement des barricades de la barrière Saint-Jacques, auront réussi à gagner de nuit la campagne.

Quant aux évadés de la caserne de la rue de Tournon, il est peu probable qu'ils puissent échapper. En se voyant contraint de renoncer à l'espoir de les retrouver, on a laissé de distance en distance des flambeaux pour les guider dans leur marche si la direction qu'ils ont suivie les en rapproche, et l'on a établi un poste, qui, cette éventualité venant à se réaliser, opérerait leur réintégration sous la main de la justice.

Le projet de former un camp près de Paris paraît se continuer; mais son emplacement ne serait pas celui qu'on lui avait primitivement assigné. On avait choisi d'abord une vaste plaine près de Versailles; depuis, on a pensé que les quartiers de Paris que ce camp sera plus particulièrement chargé de protéger en seraient trop éloignés, et on a jugé que, placé près de Saint-Maur, il atteindrait beaucoup mieux le but qu'on se propose. Le général Lamoricière a parcouru hier, dit-on, les environs de Saint-Maur pour y chercher l'assiette du camp.

On sait les bruits qui ont couru sur des empoisonnements qui auraient été commis au moyen d'eau-de-vie distribuée par des cantinières. Voici, à ce sujet, un rapport adressé à M. le maire de Paris :

## AU CITOYEN MAIRE DE PARIS.

Le chirurgien délégué en chef à l'ambulance de l'Assomption.

Citoyen maire, Dans les premiers jours de l'insurrection, des accidents fréquents et souvent très graves, survenus après l'ingestion d'alcool distribué dans les rues par des marchands ambulans, ont éveillé l'attention, et bientôt la rumeur publique les a fait attribuer à des tentatives d'empoisonnement.

Un grand nombre de blessés nous sont arrivés dans un état d'exaltation étrange ou de prostration simulante une ivresse dont les caractères insolites nous ont frappés. Quelques-uns offraient tous les symptômes d'une attaque de choléra; d'autres étaient en proie à un délire dont la durée et la fixité des idées simulaient l'aliénation mentale.

Toute notre attention s'est alors portée sur les liqueurs vendues dans les rues. Nous avons reconnu que la boisson désignée sous le nom d'eau-de-vie ne contenait qu'une très petite quantité d'alcool, étendue d'eau, mélangée avec un liquide acre et inodore, et colorée par une décoction de tan ou de tabac.

C'est à cette dernière substance, agissant sur des individus plus ou moins privés de nourriture, et surexcités par leur combat, qu'on doit attribuer l'étrange fureur de quelques

combattants et les actes de barbarie dont Paris a été attristé. C'est là sans doute aussi une des principales causes de ces déplorables accidents, de ces morts subites dont la population s'est émue, et qu'elle a cru le résultat de crimes sauvages et prémédités.

Nous appelons l'attention de l'autorité sur les falsifications qu'on a fait subir à des boissons dont la consommation s'est considérablement accrue, et dont l'usage, même modéré, qu'en peuvent faire des personnes qui n'y sont pas habituées, n'est pas sans danger.

Nous serions heureux, citoyen maire, que notre mission temporaire nous ait mis à même de concourir à détruire d'odieuses soupçons que, nous le répétons, rien n'est venu justifier.

Salut et fraternité.

Le docteur HÉREAU,  
Chirurgien militaire en retraite, délégué en chef de la mairie du 1<sup>er</sup> arrondissement, pour l'organisation et le service de santé de l'ambulance de l'Assomption.

29 juin.

Aucun délai n'est fixé pour le paiement du semestre échu au 22 juin sur le 3 0/0. L'avertissement donné par plusieurs journaux, qu'en raison des derniers événements le terme du paiement était reculé du 30 juin au 5 juillet, est donc complètement inexact.

Le semestre continuera à être payé, suivant l'usage, après comme avant le 5 juillet. (Moniteur.)

Les cours de l'Ecole d'administration commenceront définitivement jeudi prochain, 6 juillet.

Les cours et exercices de l'Ecole de droit, qui, pendant l'insurrection, avaient été forcément interrompus, ont repris et sont de nouveau en pleine activité.

M. de Châteaubriand est mort ce matin à huit heures et demie.

La 1<sup>re</sup> chambre de la Cour d'appel a confirmé un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 2 juin 1848, portant qu'il y a lieu à l'adoption de Jean-Joseph-Louis-Auguste Loiseleur-Deslongchamps dit Daville par Jean-François-Auguste Loiseleur-Deslongchamps et Catherine-Françoise Mallet, son épouse.

Un appel d'une nature assez insolite était aujourd'hui soumis à la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour d'appel.

Cette même chambre a statué, il y a plusieurs années, sur la validité d'une donation de 400,000 francs faite par M. le duc de l'Infantado, grand d'Espagne et capitaine-général de l'armée espagnole, au profit de M<sup>me</sup> de Montenegro; cette donation a été maintenue par l'arrêt de la Cour. Depuis, un double procès a été porté devant le Tribunal militaire de Madrid, seul compétent lorsque des nobles sont en cause; le premier de ces procès ayant pour objet de faire déclarer enfants naturels du feu duc de l'Infantado, les mineurs Pedro et Clotilde de Toledo; le second tendant à la nullité du dernier des nombreux testaments du duc. A l'occasion de ces instances, l'aide-juriste de guerre a notamment donné au Tribunal de première instance de Paris, plusieurs commissions rogatoires à l'effet de vérifier si les divers testaments du duc étaient en due forme et ayant force légale en France, et de faire confirmer par MM. Ferrus et Récamier, une consultation donnée par ces docteurs à une époque contemporaine d'une demande en interdiction formée contre le duc, laquelle consultation serait en outre soumise à la Faculté de médecine, chargée de dire si cette consultation était conforme aux principes et aux doctrines de la science et à ses observations.

M. le président du Tribunal a donné, par procès-verbal dressé par lui en présence des conseils des parties qui plaident à Madrid, une réponse affirmative aux questions de légalité soumises au Tribunal. Le même procès-verbal a constaté la confirmation donnée par les médecins de leur consultation, et l'avis de la Faculté pris sur le rapport de MM. Adelon et Orfila, et pareillement affirmatif sur le fait de conformité de la consultation avec les principes et les doctrines de la science.

C'est de ce procès-verbal que M. Manuel de Toledo avait interjeté appel contre les exécuteurs testamentaires et héritiers fidéicommissaires du duc de l'Infantado, et contre le curateur ad litem des enfants naturels du duc.

Mais il n'a point fait présenter d'avocat, et sur la plaidoirie de M<sup>re</sup> Chaix-d'Est-Ange pour les intimés, la Cour, considérant que le procès-verbal en question ne constitue pas un acte de juridiction contentieuse susceptible d'appel, a déclaré l'appel non-recevable.

Depuis trois jours, l'affluence des personnes qui se présentent à la préfecture de police pour demander des passeports pour les départements et l'étranger est telle, qu'il a fallu prendre des mesures pour éviter l'encombrement. A cet effet, trois postes différents ont été établis dans la cour même de la préfecture, rue de Jérusalem, et sur le quai des Orfèvres. Les personnes qui viennent demander des passeports doivent, en conséquence, se mettre à la queue pour attendre leur tour, qui leur est indiqué par un numéro à l'aide duquel elles passent successivement du quai à la rue de Jérusalem, à la cour de la préfecture, et enfin au bureau des passeports.

CAYENNE, 14 mai. — Le 30 avril dernier, nous étions dans la plus profonde inquiétude de ne pas recevoir de nouvelles de France. Notre journal le plus frais était du 18 décembre, et nous ne savions à quoi attribuer ce long retard, car on attendait, dès le mois de février, des bâtiments de Bordeaux, de Nantes et de Marseille annoncés depuis longtemps.

Le 1<sup>er</sup> mai, on a célébré la fête de Louis-Philippe avec une splendeur inaccoutumée. Le matin, le gouverneur s'est rendu à la messe, accompagné de toutes les autorités civiles, judiciaires et militaires en grand costume. Après la messe, on a chanté le *Te Deum* et le psaume *Ezéchiel*. Dans la journée, un mât de cocagne, des courses en sac et des réjouissances de toutes sortes ont eu lieu sur la place du Gouvernement, et, le soir, pendant que le gouverneur traitait les autorités et buvait avec elles à la santé du roi, l'esplanade était illuminée, les nègres y formaient leurs danses non sans rendre de fréquentes visites aux quatre coins de la place où des barriques de vin coulaient à flots gratuits, munificence qui les étonnait d'autant plus que jamais rien de pareil n'avait eu lieu dans la colonie.

Le lendemain 2, tout rentrait dans la monotonie ordinaire, lorsque, vers midi, le mât du fort arbora le signal d'attention. Tous les regards furent à l'instant tournés sur ce signal. Bientôt on signala navire au vent; le navire approche, on peut distinguer sa mâture, et on signale un brick de guerre. Alors chacun se communique ses espérances, tout le monde court sur la montagne du fort, toutes les longues-vues sortent de leurs étuis; mais le signal change encore, et le mât annonce navire étranger... Aussitôt le désappointement se peint sur toutes les figures et chacun rentre chez soi, se demandant pourquoi il n'arrive plus de bâtiments français.

Cependant le navire approche de plus en plus; bientôt il entre dans le port, portant les couleurs des Etats-Unis d'Amérique, et il nous apprend qu'une révolution a éclaté en France à la fin de février; que le roi qu'on faisait la veille est en Angleterre avec sa famille; que la République est proclamée.

Le 4, un caboteur, venant de Surinam, et un autre brick

des Etats-Unis d'Amérique viennent nous confirmer les mêmes nouvelles.

Le 5, une goëlette brésilienne vient apporter quelques détails de plus contenus dans des journaux français que le consul de France au Para envoyait au gouverneur de la Guyane. Mais on n'avait encore que des journaux, rien d'officiel n'était arrivé. Toutefois, dans la *Feuille de la Guyane* du samedi 6, le gouverneur prit sur lui de faire une proclamation pour annoncer le changement du gouvernement et demander l'adhésion des habitants à la République française.

Le lundi 8, la Cour royale, ouvrant sa session, déclara qu'elle prenait le titre de Cour nationale, et qu'elle rendrait la justice au nom du peuple français. Enfin, ce jour-là même, le brick le *Duc-de-Lorges*, arrivant de Nantes, et la corvette de guerre la *Caravane*, venant de Brest, ont apporté des nouvelles directes et officielles.

L'annonce de la République a été accueillie à Cayenne avec enthousiasme. Tout le monde y est depuis longtemps préparé à l'émancipation générale. Mais comme cette mesure est un grand acte de moralisation, une véritable chose d'utilité publique, et que d'un autre côté, les esclaves sont, jusqu'à présent, toute la fortune des colons, on pensait qu'on agirait en cette circonstance, comme on le fait en France quand il s'agit d'expropriation pour cause d'utilité publique, c'est-à-dire qu'on paierait une indemnité. C'est donc avec peine qu'on voyait le gouvernement déchu chercher tous les moyens possibles pour arriver à une émancipation lente, mais qui pût le dispenser de délier les cordons de sa bourse, comme de faire dire à l'article 47 de l'édit de 1685 ce qu'il n'a jamais dit, comme ces visites domiciliaires dites de patronage qui jetaient l'indiscipline dans les ateliers, etc., etc. On pense, au contraire, que la République proclamera une prompte et loyale émancipation, et qu'elle donnera de suite la liberté aux esclaves en indemnisant les maîtres de la perte de leur propriété.

Hier, samedi 13, la Cour d'appel s'est réunie en audience solennelle, et, sur la réquisition du procureur-général, a ordonné l'enregistrement de l'arrêt du Gouvernement provisoire qu'on avait envoyés pour être exécutés dans la colonie. Elle a pris en même temps la dénomination de Cour d'appel qui a été donnée à toutes les Cours de la métropole.

Les assises ouvrent demain lundi, et ne présentent à juger que deux ou trois affaires peu intéressantes.

Nous recevons de M. Henri Pégourié la lettre suivante :

« Monsieur le rédacteur, C'est à tort qu'en annonçant l'arrestation de M. l'héritier (de l'Ain), vous ajoutez qu'il est ancien condamné politique. Quoique M. l'héritier n'ait cessé de combattre depuis trente ans, dans les journaux et dans les livres, pour la cause républicaine, il n'a jamais figuré dans aucun procès politique ou autre. Quant à son arrestation, elle ne saurait être, pour ceux qui connaissent les principes honnêtes de toute sa vie, que le résultat de quelque déplorable méprise, et nous ne doutons pas qu'on ne s'empresse de la rendre à sa famille et à ses amis, après un simple interrogatoire. »

## DÉPARTEMENTS.

RHÔNE (Lyon), 2 juillet. — On sait que le 48<sup>e</sup> de ligne a perdu quatorze officiers dans les terribles journées de juin. Parmi eux se trouvait le lieutenant de grenadiers H. Chavin, enfant de notre ville, qui a succombé le 23 en s'élançant sur les barricades de la place Baudoyer, à la tête de sa compagnie. Engagé volontaire de 1832, le lieutenant Chavin avait conquis l'épaulette en Afrique.

Un autre enfant de Lyon, cousin-germain du lieutenant Chavin, et engagé volontaire comme lui, le sergent-fourrier Lançon, frère d'un membre de notre barreau, a été blessé le 25 dans la rue Saint-Antoine, au moment où le 48<sup>e</sup> débouchait sur la place de la Bastille.

Les investigations de la justice, à Lyon, d'après la rumeur générale, auraient amené la découverte d'un plan de conspiration, actuellement entre les mains de M. Loyson. Voici quelles seraient les principales dispositions de ce chef-d'œuvre de conception infernale, que, du reste, nous n'avons pas lu :

En premier lieu, faire sauter les gazomètres pour faciliter, dans l'ombre de la nuit, le meurtre et le pillage; brûler en même temps les ponts de bois et couper ceux de pierre, afin d'intercepter toute communication entre les divers quartiers de la ville, et s'opposer à l'arrivée de tout secours de l'extérieur; puis disséminer partout, et par petites bandes, de nombreux jannissaires qui, blottis dans les allées des maisons, auraient pour mission de massacrer individuellement et en détail les gardes nationaux qui, au rappel général battu dans la ville, descendraient dans la rue pour se rendre sur leurs places d'arme; enfin, comme un dernier épisode de cette Saint-Barthélemy du socialisme, mettre le feu aux quatre coins de notre cité, pour achever la dévastation et éclairer le pillage.

HAUTE-VIENNE (Limoges), 1<sup>er</sup> juillet. — Les jeunes gens de Limoges qui se trouvaient à Paris ont vaillamment combattu pour le principe sacré de l'ordre et la sécurité de la propriété. Parmi les blessés, on cite MM. Brès, Gandois et Louis Brunet.

Un autre de nos compatriotes, le jeune Louis Laporte, sergent au 19<sup>e</sup> bataillon de la garde mobile, qui a montré un courage vraiment héroïque à une des barricades de la rue Saint-Jacques, et qui a été atteint par le feu des insurgés, a écrit à son père la lettre suivante que nous nous empressons de reproduire :

Mon cher père, Je suis à l'hospice de la Charité. Deux mots à la hâte pour te rassurer sur ma position. Je n'ai pas trop à me plaindre de ces jours de carnage; j'en suis quitte pour une balle à l'épaule gauche; elle a percé de part en part, ce qui m'a évité une souffrance de moins pour la retirer, si elle était restée. C'est le premier jour, vendredi soir, à cinq heures environ, que j'ai attrapé cela en enlevant d'assaut une barricade rue Saint-Jacques. J'ai encore été un des moins maltraités.

Adieu, embrasse toute la famille. Soyez sans crainte, il ne me faut que du repos. Ton fils dévoué, Louis LAPORTE.

Paris, 24 juin 1848.

NORD (Lille), 3 juillet. — Hier, à Lille, ont eu lieu les obsèques du général Négrier. Parti de Paris samedi dernier, le cortège occupant un train spécial du chemin de fer du Nord, s'était arrêté successivement à Amiens, à Arras et à Douai, pour arriver à Lille vers sept heures et demie du soir.

M. le préfet du Nord, accompagné du secrétaire-général du conseil de préfecture, s'était rendu à Arras dans l'après-midi. Revenant avec le cortège, il salua à Douai, première ville du département du Nord, le corps du général de quelques paroles de douleur profonde. Le général commandant l'artillerie, un détachement de cette arme, un piquet du 25<sup>e</sup> de ligne, un détachement de la garde nationale, le sous-préfet, le maire, plusieurs conseillers municipaux, le procureur-général et le procureur de la République s'étaient réunis à la gare pour saluer aussi le cortège.

Un catafalque élevé sur le train contenait le cercueil du

général qu'accompagnait son aide-de-camp, M. Lebrun, capitaine d'état-major, M. Dubois, juge à Lille, ami de famille, et le fils du général, jeune élève du lycée de Douai, nommé sous-lieutenant par l'Assemblée nationale.

Les représentants du peuple délégués par l'Assemblée, et les représentants Bonte-Pollet, Gery Heldebrandt, Giraudon et Loiset, de Lille, qui s'étaient joints à cette députation, des officiers et soldats de la garde républicaine, de la garde mobile, et des gardiens de Paris sont descendus, et, rangés autour du préfet du Nord, ils ont écouté ses paroles avec recueillement.

Hier dimanche, ont eu lieu les obsèques. La cérémonie a commencé vers trois heures. Le préfet du Nord, le préfet du Pas-de-Calais, plusieurs généraux, une députation de la cour d'appel de Douai, ayant à sa tête le premier président, des députations de plusieurs communes de l'arrondissement de Lille, de Valenciennes, de Dunkerque et

d'Arras, une population immense qui se pressait à la suite; tout ce peuple s'étendit bientôt du quartier-général jusqu'à l'église Saint-André. Le temps était beau, toutes les fenêtres des maisons étaient garnies de monde. Le spectacle était imposant. La cérémonie religieuse achevée, le convoi mortuaire s'est rendu au cimetière en traversant par sape toute la ville. Il était sept heures quand il arriva. Huit ou dix discours ont été prononcés sur la tombe.

Une autre cérémonie a suivi celle-là. Le général avait désiré en mourant que son épée fût confiée au corps des canonniers de Lille. La remise en a été faite solennellement à ce bataillon dans son champ de manœuvre. Il était à la fois pénible et attachant de voir le jeune Négrier, accablé de douleur, tenant à la main l'épée de son père et la remettant au commandant des canonniers de Lille. Peut-être l'aurait-il portée lui-même aussi dignement que son père? Mais elle est sûrement confiée aux braves canonniers de Lille, qui pourront peut-être un jour l'offrir à la bravoure du fils.

— EURE (DREUX). — La garde nationale de Dreux s'était empressée de fournir son contingent d'hommes et de dévouement pour le maintien de l'ordre et la défense de la civilisation.

Le détachement, après avoir été chargé de la garde du pont d'Asnières dans la journée du 26 et la nuit suivante, a été envoyé à Paris le 27 où il a fait le service au palais de l'Assemblée nationale, puis après avoir été passé en revue par plusieurs représentants du peuple, il a été congédié, et nos camarades sont rentrés le 28.

— SEINE-INFÉRIEURE. — On nous écrit de Gournay-en-

Bray, le 1<sup>er</sup> juillet: « Le retour du détachement de la garde nationale de Gournay, qui, fort de 120 hommes, a marché sur Paris le lundi 26 juin, a été, de la part du canton tout entier, l'objet d'une démonstration vraiment unique et que je ne saurais rendre.

« Le mercredi 28 juin, le bataillon de Gournay, musique en tête, tous les officiers du bataillon cantonal d'Avesnes et une grande partie des gardes nationaux du même bataillon, des officiers même du bataillon de Dampierre, malgré leur éloignement, partaient de la ville ou s'écheonnaient sur la route de Rouen. Toute la population, hommes, femmes, enfants, étaient sur la route et la courvaient jusqu'aux Carreaux, situé à 7 kilomètres; un grand nombre de dames, depuis la femme du maire jusqu'à celles des citoyens les moins aisés, portaient des masses de fleurs. Au moment où les deux troupes se rencontrèrent et se furent reconnues, les dames offrirent un bouquet à chacun des arrivants, qui le placèrent dans le canon de leur fusil.

« Le détachement étant en colonne serrée par section, tous se mirent en marche dans l'ordre le plus parfait, au son de la musique militaire jouant des airs patriotiques, sous la conduite de notre maire, qu'on trouve toutes les fois qu'il est question de faire une chose utile et agréable à ses administrés. MM. les maires des communes du canton s'étaient empressés de se joindre à lui.

« A neuf heures et demie, tous rompaient les rangs sur la place Nationale, aux cris de: « Vive la République! » et en faisant des vœux pour le maintien de l'ordre.

Bourse de Paris du 4 Juillet 1848.

Table of market data including 'AU COMPTANT' and 'FIN COURANT' sections with various financial instruments and their prices.

Table titled 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET' showing prices for various railway lines.

Table titled 'AU COMPTANT' showing prices for various commodities and goods.

Ventes immobilières. CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES. MAISON ET PIÈCES DE TERRE

Étude de M<sup>e</sup> DE PLAS, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 67. — Adjudication le 16 juillet 1848, heure de midi, en l'étude de M<sup>e</sup> Lecler, notaire à Saint-Denis, rue de Paris, 45, en quatre lots.

Mises à prix, savoir: Pour le 1<sup>er</sup> lot: 2,000 fr. 2<sup>e</sup> lot: 60 fr. 3<sup>e</sup> lot: 10 fr. 4<sup>e</sup> lot: 50 fr.

A LOUER de suite, GRAND APPARTEMENT de sept pièces, orné de glaces, à l'entresol, pouvant servir au besoin de magasin, rue Coquillière, 33, et rue du Bouloi, 23.

BOUTIQUE à louer, place de la Bourse, 12, et cuisine; le tout organisé pour bureaux. On traitera de gré à gré pour le matériel existant, tel que bureaux, planches, calorifères, appareils à gaz, compteur. — Prix du loyer, 4,500 francs.

COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ANNONCES, Place de la Bourse, n° 8, à Paris.

SOCIÉTÉ BIGOT ET C<sup>o</sup>, PLACE DE LA BOURSE, 8, SOCIÉTÉ TARIF DES ANNONCES, PLACE DE LA BOURSE, 8.

LE JOURNAL DES DÉBATS, LE CONSTITUTIONNEL, LE SIÈCLE, LE NATIONAL, L'UNION, LA GAZETTE DES TRIBUNAUX, LA GAZETTE DE FRANCE, L'ESTAFETTE, LE DROIT, LE COMMERCE, LA RÉFORME, LA RÉPUBLIQUE, LA PATRIE, LA LIBERTÉ ET LE CORSAIRE.

Table of advertising rates for 'DÉBATS' and 'NATIONAL' newspapers.

Table of advertising rates for 'SIÈCLE' newspaper.

Table of advertising rates for 'ANNONCES-AFFICHES' and 'RECLAMES'.

Table of advertising rates for 'RÉPUBLIQUE' and 'CORSAIRE' newspapers.

Table of advertising rates for 'CONSTITUTIONNEL' newspaper.

Table of advertising rates for 'GAZETTE DES TRIBUNAUX' and 'ESTAFETTE'.

CONDITIONS GÉNÉRALES

Les Annonces-Affiches sont comptées sur le caractère de six points; leur hauteur se mesure sur ce caractère, et les Annonces anglaises ligne pour ligne. — Toute fraction de ligne est comptée comme ligne entière. — Les commandes une fois faites sont définitives. — Il ne peut être fait aucun changement dans les Annonces remises pour plusieurs fois. — Les insertions sont soumises à l'acceptation des gérants des journaux. — Lorsque l'abondance des matières de la rédaction, l'abondance des Annonces ou autres causes imprévues feront éprouver quelque retard aux insertions, ce retard ne pourra jamais être un motif de résiliation ni donner lieu à aucune indemnité.

La Compagnie se charge également des Annonces à insérer dans les journaux des DÉPARTEMENTS et de l'ÉTRANGER. Les Annonces relatives aux Sociétés commerciales, aux Ventes judiciaires, et les Annonces légales faites en exécution du décret du 8 mars 1848, et toutes celles de MM. les Officiers ministériels, doivent être remises exclusivement au Bureau de la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Tarif des Annonces légales, judiciaires, purges légales, séparations de corps, etc., faites aux termes du décret du 8 mars 1848 (Tarif fixé par la Cour d'appel de Paris): Annonces partielles relatives aux Ventes dont les Annonces judiciaires auront été faites dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX: 1 fr. la grande ligne pour une fois. 75 c. — pour deux fois et au-dessus.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les Petites-Affiches, la Gazette des Tribunaux et le Droit. Annonces partielles isolées: 1 fr. 25 c. la grande ligne pour une fois. 75 c. — pour deux et trois fois. 1 fr. — pour quatre fois et au-dessus.

SOCIÉTÉS. D'un acte sous seing privé, en date à Paris du 29 juin 1848, enregistré à la même ville le 1<sup>er</sup> juillet suivant, Or, le 5 recto, case 4, par de Lestang, qui a perçu 5 fr. 50 c. Rappert: 1<sup>o</sup> Que la société formée à Paris le 25 mars 1848, entre M. Jacques-Omer VALOIS, banquier, demeurant rue Joubert, 31, et M. Lucien JEANROT, associé, demeurant rue Godot-Mauroy, sous la raison sociale de VALOIS jeune et C<sup>o</sup>, est et demeure dissoute d'un commun accord à compter du 30 juin 1848; 2<sup>o</sup> Que M. Valois reste seul chargé de la liquidation sous la même raison de commerce. Pour extrait conforme, à Paris, le 3 juillet 1848. L. JEANROT. (9386)

Étude de M<sup>e</sup> CALLOU, avoué, boulevard Saint-Denis, 22 bis. D'un jugement rendu contradictoirement par le 2<sup>e</sup> chambre du Tribunal civil de la Seine, le 7 juin dernier, enregistré: Entre M. Jean François-Auguste PERRON, directeur de la société d'éclairage par le gaz la Royale, dont le siège est à Paris, rue de la Chaussée d'Antin, 26, y demeurant, et M. Ledoux, gérant de la société formée pour l'éclairage par le gaz des villes de Soissons, Bar-

le-Duc et Epernay, dont le siège est à Paris, rue de Hanovre, 6. Il appert: Que les pouvoirs de M. Louis-Joseph Berrier, demeurant à Paris, rue Gailion, 5, comme gérant provisoire de la dite société par jugement du 5 avril dernier, ont été prorogés pour deux mois, et qu'il a été autorisé à emprunter jusqu'à concurrence de 4,000 fr. pour subvenir aux besoins de sa gestion. Pour extrait. CALLOU. (9385) TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 3 juillet 1848, qui déclare la faillite ouverte et en fixe le point de départ au 1<sup>er</sup> juillet 1848. M. Bernard-Edouard LESPÉRIT et M. Félix RODRIGUES-ELY, sont nommés liquidateurs de ladite société. Pour extrait conforme. FÉCANARD, avocat, rue Richer, 30. (9384)

consulté, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur FOLLET (Armand), fab. de poteries, F. de Charbonnières-St-Marcel, 16, le 11 mars à 10 heures (N° 8249 du gr.). Du sieur PICOT (Louis-Augustin), chocolatier, rue Tronchet, 15, le 11 juillet à 2 heures (N° 8230 du gr.). Du sieur LEMAITRE (Martin), nourrisseur à Grenelle, rue Taboulet, 8, le 10 juillet à 2 heures (N° 7491 du gr.). Des sieurs STEIN et C<sup>o</sup>, fab. d'orgues d'église, le sieur Jean-Joseph Stein et son personnel, rue comme gérant, rue Cassette, 9, le 10 juillet à 9 heures (N° 8158 du gr.). Du sieur CUNY traiteur, rue Beau regard, 5, le 11 juillet à 2 heures (N° 7918 du gr.). Du sieur JOLY (Vincent), md de bois et charbon, à la Gire-d'Yvry, 13, le 10 juillet à 9 heures (N° 4933 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances: Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances: Nota. Il est nécessaire que les créanciers reconnus.

CONCORDATS. Des sieurs CROS et dame BOURRIEU, tailleurs, rue du Bac, 38, le 10 juillet à 9 heures (N° 8192 du gr.). Du sieur LALOU (Henry), négociant, rue de la Bruyère, 11, le 10 juillet à 2 heures (N° 6629 du gr.). Du sieur DUCHESNE (Léonore), md de nouveautés, rue de Valenciennes, 42, et boulevard des Filles-du-Calu, 10, le 10 juillet à 9 heures (N° 8214 du gr.). Du sieur CHEF-MOYSE (Ollery), bijoutier, faub. St-Marcel, 76, le 10 juillet à 2 heures (N° 8219 du gr.). Du sieur RENKIN (Jules-Bidier), bijoutier, rue des Bons-Enfants, 5, le 10 juillet à 2 heures (N° 8217 du gr.). Du sieur GOUTY fils (Pierre-Auguste), mécanicien, rue de Charonne, 8, le 10 juillet à 2 heures (N° 7691 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, au 2<sup>e</sup> étage de la maison n° 8217 du gr., et, sans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. REMISES A HUITAINE. De la dame CHIFFAULT, tenant hôtel garni, rue Rambuteau, 81, le 11 mars à 10 heures (N° 8167 du gr.). Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la

formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers de la faillite (N° 8308 du gr.). De la dame veuve PREVOST, md de fers, rue St-Lazare, 17, entre les mains de M. Hugu, rue Cadet, 6, syndic de la faillite (N° 8308 du gr.). Du sieur LEBLANC aîné (Claude-François), maître de manège, faubourg Montmartre, 42, entre les mains de M. Lecomte, rue de la Michodière, 8, syndic de la faillite (N° 8303 du gr.). Du sieur CHALAMEL aîné (Pierre), teinturier à Puteaux, rue de la Vierge, entre les mains de M. Hurtey, rue Geoffroy Marie, 5, syndic de la faillite (N° 8301 du gr.). Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 3 mai 1848, qui déclare le sieur DANGU (Desiré), faub. Poissonnière, 3 bis, personnellement en état de faillite ouverte, en conséquence ennomme avec lui le jugement du 2 mars 1848, déclaratif de la faillite de dit sieur Dangu, au nom et comme gérant de la société DANGU et C<sup>o</sup>; dit

qu'il sera fait distinction des masses, et nommé pour juge-commissaire M. Babin-Leprieux. Huit des membres du Tribunal, et pour syndics provisoires MM. Mallet, rue des Jûneurs, 48, et Dumais, à Neuilly, rue de Seine, 50 (N° 8199 du gr.). RÉDUCTION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BRANK, négociant, rue de Cléry, 60, soulevés à se rendre, le 10 juillet à 2 heures, très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'approuver; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 6880 du gr.). ASSEMBLÉES DU 5 JUILLET 1848. ONZE HEURES: Jolly, fab. d'ébénisterie, etc. MIDY: Lautenschlager, tailleur, vérif. — L. roy, fab. de calottes Lion, etc. — Tamisier, chaudronnier, id. — Giffon et C<sup>o</sup>, les Fontaines (ombibus), conc. DIX HEURES: Icard, commissionnaire en comestibles, synd. — Fertignon, conc. — Dalfay, ancien maître d'hôtel, id. TROIS HEURES: Carlier, md de rubans, etc. Séparations. Demande en séparation de biens en

tre Angélique-Madeleine FÉLIX et Jean Nicolas-Prosper FÉLIX, rue St-Victor n° 22. — Burdin avoué. Demande en séparation de biens entre Jeanne-Louise-Félicité DISPOS et M. Alexandre-Victor-Philippe BOHAIN, rue Greffulou, 4. — Burdin avoué. Séparation de biens entre Eugénie GONFESSÉ et Gustave-François-Pierre NORMAND, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 17. — Burdin avoué. Séparation de corps et de biens entre Marguerite-Alphonse MAURICE et Jacques-Napoléon GUILLOUETTE, rue des Marais-St-Martin, 47. — Bissot avoué. Séparation de biens entre Honorine PAULINE BILLY et Frédéric-Guillaume BASTIAN, négociant, rue Montholon n° 2. — St-Amand avoué. Décès et Inhumations. Du 2 juillet. — M. Godeau, 30 ans, rue Tronchet, 24. — Mlle Finet, 61 ans, rue d'Anjou, 27. — M. Merle, 23 ans, rue Vivienne, 26. — M. Mareil, 53 ans, rue de Valenciennes, 6. — M. Kozanski, rue de la Ferme des Mathurins, 48. — M. Laffitte, 49 ans, rue de Valenciennes, 85. — M. Dubois, 53 ans, rue Ste-Marguerite, 43. — M. Jumeau, 75 ans, rue du Petit-Bourbon, 18. — M. Joseph, 44 ans, rue de Tournon, n° 20. — BRÉTON.